

Règlement social

Valable à partir du 1er janvier 2024



Sommaire

1	But		
2	Financement de la Fondation		
3	Prestations de la Fondation		
	3.1	Tableau des prestations	
	3.2	Prestations en faveur des auteurs et de leurs survivants	
	3.2.1	Conditions	
	3.2.1.1	Age	
	3.2.1.2	Durée d'appartenance à SUISA	
	3.2.1.3	Montant minimum des décomptes de SUISA	
	3.2.1.4	Invalidité	
	3.2.1.5	Conjoint survivant et partenaire enregistré	
	3.2.1.6	Partenaire survivant	
	3.2.1.7	Orphelins	
	3.2.2	Revenu déterminant	
	3.2.2.1	Calcul	
	3.2.2.2	Adaptation aux modifications de l'Indice suisse des prix à la consommation	
	3.2.3	Rentes	
	3.2.3.1	Calcul	
	3.2.3.2	Modifications du répertoire des droits d'auteur	
	3.2.3.3	Début	
	3.2.3.4	Fin	
	3.2.4	Versements d'allocations de secours	
	3.3	Prestations en faveur des éditeurs	
	3.3.1	Conditions	
	3.3.1.1	Activité éditoriale en Suisse ou au Liechtenstein	
	3.3.1.2	Existence d'une institution de prévoyance de l'éditeur	
	3.3.2		
	3.3.3	Début des prestations	
	3.3.4	Fin des prestations	
	3.4	Dispositions communes sur les prestations	
	3.4.1	Compétences et recours	
	3.4.2	Moment du versement des prestations	
	3.4.3	Preuve du respect des conditions	
4	Indépendance par rapport à d'autres institutions sociales		
_			

- 5 Perte des droits
 - 5.1 Indications erronées ou non transmises ainsi que dol
 - 5.2 Prescription
- 6 Responsabilité de la Fondation
- 7 Administration de la Fondation
- 8 Dispositions concernant la révision
 - 8.1 Expertise périodique
 - 8.2 Modifications du règlement social
- 9 Dispositions transitoires

Annexe

Règlement social de la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA

La «Fondation en faveur des auteurs et des éditeurs de SUISA» (appelée ci-après «Fondation») assure en lien avec les œuvres sociales étatiques une prévoyance sociale en faveur des auteurs et éditeurs affiliés à SUISA.

La Fondation a été fondée le 10 juin 1941. Le Conseil d'administration de SUISA agit en qualité de Conseil de fondation.

Cette institution de prévoyance sociale est régie par les dispositions du présent règlement. Celui-ci a été édicté par le Conseil de fondation le 28 mars 1988, approuvé par l'Assemblée générale de SUISA le 25 juin 1988 et modifié par le Conseil de fondation pour la dernière fois le 16 décembre 2015, puis approuvé le 24 juin 2016 par l'Assemblée générale de SUISA.

Il remplace les règlements antérieurs et entre en vigueur le \mathbf{I}^{er} janvier 2017.

1 But

La Fondation a pour but d'assurer les auteurs et les éditeurs faisant partie de SUISA en qualité de sociétaires ou de mandants, ainsi que leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

2 Financement de la Fondation

La Fondation est financée principalement par une déduction de 7,5 % – après couverture des frais de gestion – de toutes les redevances de droits d'auteur encaissées par SUISA en Suisse et au Liechtenstein. Les droits et tarifs concernés par la déduction ressortent du règlement de répartition de SUISA.

Le pourcentage de la déduction est fixé par l'Assemblée générale de SUISA.

3 Prestations de la Fondation

3.1 Tableau des prestations

Les auteurs sont en droit de recevoir un certain revenu annuel du fait de leur âge ou en cas d'invalidité. Ce «revenu déterminant» se compose:

- des montants des décomptes SUISA relatifs aux utilisations des œuvres en Suisse et à l'étranger conformément aux dispositions du règlement de répartition,
- de la rente, dans la mesure où ces montants n'atteignent pas le revenu déterminant.

Les survivants d'auteurs ont également droit aux prestations selon le présent règlement.

Les auteurs et leurs survivants en situation de détresse peuvent également être aidés par d'autres moyens. Les éditeurs reçoivent des contributions annuelles pour leurs propres institutions de prévoyance.

3.2 Prestations en faveur des auteurs et de leurs survivants

3.2.1 Conditions

Les rentes ne peuvent être allouées que lorsque sont remplies les conditions relatives

- à l'âge
- à la durée d'appartenance à SUISA
- au montant minimal des droits d'auteur
- à l'invalidité
- au conjoint survivant et au partenaire enregistré
- au partenaire survivant
- aux orphelins

3.2.1.1 Age

Le droit à la rente commence à l'âge de 63 ans révolus.

3.2.1.2 Durée de l'appartenance à SUISA

Les prestations de rente commencent au plus tôt après une appartenance ininterrompue à SUISA, en qualité de mandant ou de sociétaire, de dix ans. En cas de décès d'un auteur, il est tenu compte aussi bien de ses années de mandat de gestion et de sociétariat que de celles de ses survivants.

Ci-dessous, les «années de sociétariat» englobent également les «années de mandat de gestion».

Le Conseil de fondation peut, sur requête spéciale, tenir compte des années de sociétariat auprès d'une société-sœur étrangère jusqu'à concurrence de cinq ans.

3.2.1.3 Montant minimum des décomptes de SUISA

Ont droit à une rente tous les auteurs et leurs survivants dont les décomptes relatifs aux utilisations des œuvres en Suisse et à l'étranger conformément aux dispositions du règlement de répartition ont atteint au moins 250 francs par an en moyenne au cours des années de sociétariat jusqu'au début de la rente.

3.2.1.4 Invalidité

Ont droit à une rente les auteurs qui ont droit à une rente d'invalidité selon la législation sur l'assurance invalidité (AI).

3.2.1.5 Conjoint survivant et partenaire enregistré

Ont droit à une rente les conjoints survivants d'auteurs, si

- la veuve / le veuf était âgé d'au moins 45 ans au moment du décès et que le mariage avait duré au moins cinq ans ou
- la veuve / le veuf a au moins un enfant à charge.

La même règle s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.

3.2.1.6 Partenaire survivant

Ont droit à une rente les partenaires survivants, non mariés ou non enregistrés en tant que partenaires d'auteurs, si

- elle/il était âgé d'au moins 45 ans au moment du décès et qu'une communauté de vie avec l'auteur a existé de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années ou
- elle/il doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs.

3.2.1.7 Orphelins

Ont droit à une rente les enfants d'auteurs décédés, jusqu'à l'année de leurs 18 ans révolus. Le droit à la rente existe toutefois jusqu'à la fin de la formation ou jusqu'à l'obtention de la capacité de gain, si l'enfant concerné est en situation d'invalidité à 70 % au moins, au plus cependant jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 25 ans révolus.

3.2.2 Revenu déterminant

3.2.2.1 Calcul

Le revenu déterminant se calcule comme suit:

- la base est la moyenne des décomptes relatifs aux utilisations en Suisse et à l'étranger, conformément aux dispositions du règlement de répartition, durant la totalité des années de sociétariat auprès de SUISA jusqu'au début de la rente;
- cette base est réduite de 1,67% pour chaque année séparant la durée de sociétariat des 40 ans, la réduction atteignant toutefois 50% au plus (conformément à l'annexe);
- enfin, on multiplie le résultat par un facteur fixé par le Conseil de fondation en règle générale tous les quatre ans sur la base des possibilités financières de la Fondation.

Les montants des décomptes sont adaptés au renchérissement jusqu'au moment du droit à la rente (selon l'Indice suisse des prix à la consommation).

Les années commencées sont comptées comme des années entières.

Le revenu déterminant est plafonné

- pour les auteurs: à Fr. 40500.–,
- pour auteurs en situation d'invalidité: degré d'invalidité selon AI multiplié par le revenu déterminant pour les auteurs,
- pour les conjoints survivants, partenaires enregistrés et partenaires de vie: 75 % du revenu déterminant pour les auteurs,
- pour les orphelins: 50 % du revenu déterminant pour les auteurs.

Les revenus déterminants du conjoint survivant, partenaire enregistré, partenaire de vie ou orphelin ne peuvent, en étant additionnés, dépasser celui des auteurs du fait de l'âge.

3.2.2.2 Adaptation aux modifications de l'Indice suisse des prix à la consommation

Le revenu déterminant des bénéficiaires de rente ainsi que les montants maxima peuvent être adaptés à l'Indice suisse des prix à la consommation par le Conseil de fondation, lorsque les moyens financiers de la Fondation le permettent.

3.2.3 Rentes

3.2.3.1 Calcul

La rente est calculée en soustrayant du revenu déterminant les montants des décomptes de SUISA relatifs aux utilisations en Suisse et à l'étranger, conformément aux dispositions du règlement de répartition, depuis le dernier décompte de rente.

3.2.3.2 Modifications du répertoire des droits d'auteur

Si un auteur ou ses survivants retirent à SUISA jusqu'à dix ans avant le début du droit à une rente ou en cours de validité d'une rente des droits d'auteur qui ont une influence substantielle sur le montant soustrait du revenu déterminant (ch. 3.2.3.1), la rente est réduite en fonction du pourcentage du retrait de droits à SUISA.

3.2.3.3 Début

La rente est versée à partir de l'année civile au cours de laquelle

- l'auteur atteint l'âge de la retraite,
- il se voit accorder une rente AI ou
- il décède et
- les conditions des ch. 3.2.1.2 et 3.2.1.3 sont remplies.

Si certaines conditions sont remplies ultérieurement, la rente est octroyée sur requête écrite.

Les auteurs peuvent demander que la rente soit octroyée à partir de l'année où ils atteignent 60 ans. Dans ce cas, le revenu déterminant est réduit dans la même proportion que la rente AVS doit l'être en cas de retraite anticipée.

Les auteurs en situation d'invalidité touchent la rente de vieillesse dès l'âge de 63 ans. A ce moment, le revenu déterminant est calculé à nouveau. Si la rente de vieillesse apparaît comme étant inférieure à la rente d'invalidité précédente, elle sera augmentée au niveau de cette dernière.

3.2.3.4 Fin

Le droit à la rente prend fin avec l'échéance de l'année civile au cours de laquelle

- l'auteur, son conjoint survivant, son partenaire enregistré, son partenaire de vie ou l'orphelin décèdent,
- les conditions du droit à la rente disparaissent ou
- le contrat de gestion avec SUISA prend fin.

3.2.4 Versements d'allocations de secours

Le Conseil de fondation peut décider de verser des allocations de secours à des auteurs ou à leurs survivants se trouvant dans une situation de détresse (notamment en raison d'une maladie, d'un accident, d'un événement naturel, mais pas en raison de recettes de droit d'auteur en baisse), sur demande, à titre exceptionnel ou régulier.

Jusqu'à un certain montant, il peut déléguer cette faculté à la direction de SUISA.

Il n'existe pas de droit à de telles allocations de secours.

3.3 Prestations en faveur des éditeurs

3.3.1 Conditions

Des prestations de prévoyance sociale ne peuvent être accordées que lorsque les conditions relatives

- à l'activité éditoriale en Suisse ou au Liechtenstein et
- à l'existence d'une institution de prévoyance sociale sont remplies.

3.3.1.1 Activité éditoriale en Suisse ou au Liechtenstein

Ne peuvent bénéficier de prestations de prévoyance sociale que les éditeurs qui exercent une activité en Suisse ou au Liechtenstein et qui à cet effet ont engagé des personnes domiciliées dans l'un ou l'autre pays.

3.3.1.2 Existence d'une institution de prévoyance de l'éditeur

Les prestations sont versées à des institutions de prévoyance du $2^{\rm e}$ pilier des éditeurs dont le but est d'assurer leur personnel dirigeant ou leurs employés domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein contre les conséquences économiques de la vieillesse et de l'invalidité ainsi que d'aider économiquement, en cas de décès, leurs survivants. La condition est l'affiliation obligatoire ou volontaire à une institution de prévoyance professionnelle enregistrée, y compris institution supplétive.

3.3.2 Calcul des prestations

Les prestations sont calculées en pourcentage des montants des décomptes de SUISA relatifs aux utilisations en Suisse et au Liechtenstein conformément aux dispositions du règlement de répartition.

Taux de ces prestations:

- a) pour les parts de répartition en tant qu'éditeur original:
- 50% pour les montants jusqu'à Fr. 10000.–
- 40% pour les montants supérieurs à Fr. 10000. et jusqu'à Fr. 150000.
- 20% pour les montants supérieurs à Fr. 150000.–
- b) pour les parts de répartition en tant que sous-éditeur:
 - 10% pour les montants jusqu'à Fr. 150 000.–
- 7,5 % pour les montants de Fr. 150 001.- à Fr. 350 000.-
- 5% pour les montants de Fr. 350 001.- à Fr. 600 000.-

- 2,5% pour les montants de Fr. 600001.- à Fr. 900000.-
- 1% pour les autres montants

Les prestations de prévoyance sont versées aux caisses de prévoyance de l'éditeur auquel les parts de répartition correspondantes ont été décomptées.

3.3.3 Début des prestations

Le début du versement des prestations sociales est fixé au I^{er} janvier qui suit la réalisation des conditions prévues au chiffre 3.3.1.

3.3.4 Fin des prestations

Les prestations de prévoyance sociale prennent fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contrat de gestion liant l'éditeur à SUISA a pris fin ou au cours de laquelle les conditions relatives à l'exercice d'une activité éditoriale en Suisse ou au Liechtenstein (chiffre 3.3.1.1) ne sont plus remplies. Si l'éditeur ne dispose plus d'une institution de prévoyance (chiffre 3.3.1.2), les prestations prennent fin dès le moment où elles ne peuvent plus être versées à une telle institution de l'éditeur.

3.4 Dispositions communes sur les prestations

3.4.1 Compétences et recours

Pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement, il incombe à l'administration de la Fondation (voir chiffre 7) de constater l'existence du droit aux prestations, de calculer les prestations et d'établir les décomptes de prestations à l'attention des bénéficiaires de rente et des éditeurs.

Un recours est possible dans les trois mois dès la date indiquée, contre tout refus d'un droit à des prestations et contre tout décompte de prestations; un tel recours doit être adressé par écrit au Conseil de fondation.

3.4.2 Moment du versement des prestations

Les décomptes de prestations sont établis une fois par année civile.

Les montants des décomptes sont versés dans les 30 jours à compter de l'établissement du décompte de prestations.

3.4.3 Preuve du respect des conditions

Les auteurs, leurs survivants et les éditeurs sont tenus de communiquer à la Fondation tous les renseignements et de lui transmettre toutes les pièces justificatives dont la Fondation a besoin pour la constatation du droit aux prestations et pour le calcul et le versement des prestations. Tant que la Fondation ne disposera pas de toutes les indications et de toutes les pièces nécessaires, aucune prestation ne sera versée.

4 Indépendance par rapport à d'autres institutions sociales

Toutes les prestations de prévoyance sociale au sens du présent règlement sont fournies indépendamment de prestations d'autres institutions sociales ou assurances ainsi qu'indépendamment d'une éventuelle prévoyance privée du bénéficiaire. L'interdiction de surindemnisation ne s'applique pas.

5 Perte des droits

5.1 Indications erronées ou non transmises ainsi que dol

Les bénéficiaires de prestations de prévoyance sociale qui ont fourni de fausses indications à la Fondation ou à SUISA ou qui ont induit intentionnellement en erreur l'une ou l'autre d'une autre manière en ce qui concerne la disparation de certaines conditions ou les raisons de la fin de prestations, perdent tous droits aux prestations de la Fondation. Le Conseil de fondation peut exiger le remboursement des prestations perçues sans cause légitime.

5.2 Prescription

Si un auteur, un survivant ou un éditeur fait valoir son droit à des prestations de manière nouvelle, les prestations qui lui sont dues sont limitées à la durée suivante: l'année civile au cours de laquelle il a transmis toutes les indications et toutes les pièces justificatives en vue de remplir les conditions pour l'obtention de prestations de la Fondation, ainsi que les deux années précédentes (dans la mesure ou les conditions de droit à des prestations étaient remplies au 31.12. de l'année en question).

6 Responsabilité de la Fondation

Les obligations de la Fondation sont garanties exclusivement par sa fortune sociale.

7 Administration de la Fondation

La Fondation est administrée par SUISA conformément aux instructions du Conseil de fondation.

Les coûts de l'administration sont supportés par la Fondation. Les décisions du Conseil de fondation sont définitives.

La Fondation établit un rapport annuel et le publie en même temps que les comptes annuels.

8 Dispositions concernant la révision

8.1 Expertise périodique

Le Conseil de fondation a le devoir d'examiner régulièrement la situation financière de la prévoyance en faveur des auteurs et éditeurs, afin de pouvoir tenir compte à temps des évolutions qui en découlent.

Si la fortune de la Fondation accuse un déficit dont l'absorption par les bénéfices futurs ou des ressources extraordinaires se révèle improbable, le Conseil de fondation devra procéder à une révision du règlement social, afin de garantir le maintien des réserves financières.

Les prestations déjà versées doivent subir le moins de modifications possibles.

Le Conseil de fondation doit immédiatement adopter ces mesures si le capital de la Fondation tombe en dessous du triple du montant de la totalité des prestations de prévoyance versées l'année précédente.

8.2 Modifications du règlement social

Les modifications du présent règlement sont décidées par le Conseil de fondation.

9 Dispositions transitoires

Les dispositions révisées valent (comme approuvé lors de l'Assemblée générale de SUISA du 24 juin 2000 et entré en vigueur au 1^{er} janvier 2001) pour tous les auteurs, à l'exception des cas suivants:

- pour ceux qui ont perçu une rente avant le 1^{er} janvier 2001,
 la moyenne des décomptes telle qu'elle était calculée conformément aux anciennes dispositions est maintenue;
- les rentiers selon l'ancien règlement continuent à recevoir une rente, même si la moyenne des décomptes n'atteint pas le montant minimal prévu par le nouveau règlement;
- pour les nouveaux rentiers, le montant minimal est celui du nouveau règlement.

Toutes les autres dispositions valent à partir de l'entrée en vigueur (1.1.2001), avec les restrictions suivantes:

- les revenus déterminants de ceux qui étaient bénéficiaires de rentes avant le i.i.2001 (y compris les veuves et les veufs) ne doivent pas être réduits de plus de 15%;
- les revenus déterminants des auteurs nés entre 1941 et 1945 ne peuvent être réduits de plus de 25 % par rapport à l'ancien règlement; ceux de leurs veuves ou veufs de 25 % supplémentaires. Cette réglementation transitoire ne vaut que pour ceux qui remplissent toutes les conditions au plus tard à l'arrivée à l'âge de la retraite normal.

Les dispositions révisées (approuvées lors de l'Assemblée générale de SUISA du 24 juin 2016) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les droits à des prestations obtenus sur la base d'anciennes dispositions règlementaires, notamment selon chiffre 3.3.1.2, ne sont pas affectés, dans la mesure où ils respectent la législation en vigueur; les prestations sont toutefois calculées en appliquant le règlement actuellement en vigueur.

Annexe

Revenu déterminant (chiffre 3.2.2.1) La base du revenu déterminant est calculée comme suit:

Années de sociétariat et de mandat	Pourcentage de la moyenne des décomptes
40	100%
39	98,33 %
38	96,67 %
37	95 %
36	93,33 %
35	91,67 %
34	90%
33	88,33 %
32	86,67 %
31	85 %
30	83,33 %
29	81,67 %
28	80%
27	78,33%
26	76,67 %
25	75 %
24	73,33 %
23	71,67%
22	70%
21	68,33 %
20	66,67 %
19	65 %
18	63,33 %
17	61,67 %
16	60%
15	58,33%
14	56,67%
13	55 %
12	53,33%
11	51,67%
10	50%

SUISA est la coopérative des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique en Suisse et au Liechtenstein. Parmi les quelque 41 000 membres, elle compte des créateurs de musique issus de tous les domaines. En Suisse et au Liechtenstein, SUISA représente un répertoire mondial de la musique correspondant à deux millions d'auteurs. Elle octroie des licences pour l'utilisation de ce répertoire mondial à plus de 100 000 clients.

Zürich

Bellariastrasse 82 CH-8038 Zürich Tel +41 44 485 66 66

Lausanne

Avenue du Grammont 11bis CH-1007 Lausanne tél +41 21 614 32 32

Lugano

Via Cattedrale 4 CH-6900 Lugano tel +41 91 950 08 28

www.suisa.ch www.suisablog.ch suisa@suisa.ch

